

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-144T

Police de circulation

Permission de voirie

Objet : Prorogation de l'arrêté de circulation valant permission de voirie n°2026-093T
Travaux de création de branchement ENEDIS
Rue des Goubins du lundi 6 juillet 2026 au mercredi 5 août 2026

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu l'arrêté n°2026-093T du 28 avril 2026 portant règlement temporaire de circulation et de voirie ;

Vu la demande de prorogation formulée et reçue le 09/06/2026 par la société INTERRA – 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU, relative à une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de raccordement de branchement ENEDIS au droit de la rue des Goubins à MONTS pour une durée de 30 jours ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être exécutés dans le délai initialement prévu, il y a lieu de proroger la restriction de circulation et de stationnement sur les voies définies ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2026-093T du 28 avril 2026 sont prorogés du lundi 6 juillet 2026 au mercredi 5 août 2026 inclus.

Article 2

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- CCTVI, service de la collecte des ordures ménagères, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :
Société INTERRA

Monts, le 22 juin 2026,

Par délégation de la Maire,
**Le Maire adjoint en charge des
bâtiments et de la voirie**

